

US – ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO)
600 Dulany Street
Alexandria, VA 22314

Adresse postale :
Directeur de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique
P.O. Box 1450
Alexandria, VA 22313-1450

Téléphone : (1-571) 272 10 00
Télécopieur : (1-571) 273 83 00
E-mail : IP.Policy@uspto.gov
Internet : <http://www.uspto.gov>

1. Exigences relatives au dépôt

Lorsque le matériel biologique est nécessaire pour réaliser et utiliser l'invention et que ce matériel n'est ni notoire, ni facilement accessible au public, ou n'a pu être réalisé ou isolé sans expérimentation excessive au moment de la réalisation de l'invention, l'intéressé doit déposer ce matériel biologique auprès d'une autorité de dépôt. Cette autorité peut être une autorité de dépôt internationale agréée en vertu du Traité de Budapest ou une institution de dépôt agréée par l'USPTO et remplissant les mêmes exigences.

(37 CFR 1.802 et 1.803; Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, *Manuel relatif à la procédure d'examen des demandes de brevet*, 2001, sections 2402 et 2404)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt de matériel biologique doit être effectué au plus tard lors du paiement de la taxe de délivrance du brevet, mais il est vivement encouragé par l'USPTO à la date ou avant la date de dépôt de la demande.

(37 CFR 1.804 et 1.809.c); *Manuel*, sections 2406 et 2411.03)

3. Durée de la conservation

Un micro-organisme déposé doit être conservé pour une période d'au moins 30 ans après la date de dépôt et d'au moins cinq ans après la plus récente requête en remise d'un échantillon.

(37 CFR 1.806; *Manuel*, section 2408)

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

Le matériel biologique déposé doit être rendu accessible au public à la date de la délivrance du brevet.

(37 CFR 1.808; *Manuel*, section 2410.01)

Le matériel biologique déposé peut être rendu disponible avant le dépôt de la demande de brevet qui le mentionne si la personne qui en requiert un échantillon y est habilitée par l'USPTO. En l'occurrence, le directeur de l'USPTO procède à la certification visée à la règle 11.3.a) du règlement d'exécution du Traité de Budapest et envoie copie de la requête, accompagnée de la certification, à la personne qui a déposé la requête.

(37 CFR 1.808.a)1))

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Toute restriction concernant l'accès du public à des échantillons de matériel biologique déposé doit être levée irrévocablement à compter de la date de délivrance du brevet correspondant.

(37 CFR 1.808.a)2) et *Manuel*, section 2410.01)